

## PROPOSITION DE LOI

visant à mieux indemniser les dégâts sur les biens immobiliers  
causés par le retrait-gonflement de l'argile

**Article 1er** : Modalités de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène de retrait-gonflement des argiles : reconnaissance automatique de l'état de Cat Nat si l'année concernée fait partie des dix plus sèches des cinquante dernières années.

**Article 2** : Procédure d'expertise et rapports entre l'assurance et l'assuré : Renversement de la charge de la preuve : l'assureur devra prouver que le sinistre n'est pas lié à un phénomène de RGA

Prise en charge des dommages immatériels (frais de déménagement, relogement, honoraires d'experts d'assurés,...)



Toutes les déclarations des sinistrés pour l'année 2024 doivent impérativement être déposées dans la mairie de leur domicile avant le 21 novembre 2024.

### Intervention de Maître CARRE, avocat conseil

Maître CARRE propose ses services en cas de litige avec l'assurance ou les entreprises en charge des travaux. Il rappelle que les sinistrés peuvent contacter leur assurance juridique également dans un premier temps.

### Intervention de Mme AVELINE de l'agence immobilière 3%.com

Elle se propose d'apporter son expérience pour la vente de maisons sinistrées par un phénomène sécheresse. En tenant compte des expertises et des garanties décennales, on peut faire une estimation réaliste du bien qui protège le vendeur. L'acquéreur peut acheter en connaissance de cause.

La vente est possible même si les travaux sont en cours après expertise et avec la garantie de l'assureur. L'important est d'avoir un dossier bien étayé avec tous les rapports nécessaires (dont les études qui ont été réalisées, notamment l'étude de sol...). Il faut faire preuve de la plus grande transparence pour avoir une confiance acquise entre le vendeur et l'acheteur.